

Maintien des garanties de protection sociale complémentaire (PSC) en cas de suspension du contrat de travail : risque de redressement Urssaf

Publié le 22 août 2022

La loi du 17 juin 2020 relative à la crise sanitaire a étendu à tous les cas de suspension du contrat de travail impliquant le versement d'un revenu de remplacement (congé de reclassement et congé de mobilité notamment) l'obligation de maintien des garanties de PSC.

L'instruction interministérielle du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail apporte des précisions sur la mise en œuvre de cette disposition.

L'instruction impose, sous peine de voir le traitement social de faveur du financement patronal remis en cause, la mise en conformité

- des accords de branche, conventions collectives, accords collectifs, et « accords référendaires » au 1er janvier 2025 (afin de tenir compte des délais inhérents au processus de mise à jour des textes) ;
- des décisions unilatérales de l'employeur, au 1er juillet 2022. Ce délai a finalement été prorogé jusqu'au 1er janvier 2023, comme indiqué sur [ce lien dans la rubrique protection sociale complémentaire du Bulletin officiel de sécurité sociale \(paragraphe 1430\)](#)

Durant cette période transitoire, le caractère collectif et obligatoire du régime n'est pas remis en cause par les Urssaf dès lors que le contrat d'assurance a bien été mis en conformité.

Les entreprises qui n'auront pas procédé dans les délais impartis à la mise en conformité de l'acte instaurant les garanties dans l'entreprise se mettent en risque Urssaf puisque cela remet en cause le caractère collectif des garanties et par là même le traitement social favorable du financement patronal qui y est associé. La mise à jour du contrat d'assurance n'est pas suffisante et n'écarte pas le risque.

En cas de contrôle, l'employeur sera tenu de régler les cotisations sociales sur la totalité des contributions qu'il a versées pour ses salariés. Cette sanction peut donc être lourde de conséquence en particulier pour les petites entreprises.

[>> Télécharger l'instruction DSS du 17 juin 2021 au format PDF](#)